

LE BUDGET D'ASSISTANCE PERSONNELLE (BAP) EN RÉGION WALLONNE

Tricot Anne

En 2004, l'AWIPH (Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées) était chargée d'expérimenter en Wallonie un nouveau dispositif d'aide en faveur des personnes handicapées, à l'instar de ce qui existe dans différents pays européens et en Flandre depuis déjà plusieurs années : le budget d'assistance personnelle, « BAP ».

Centré sur la personne et ses choix de vie, le dispositif consiste à :

- Attribuer une enveloppe annuelle à des personnes atteintes de limitations fonctionnelles importantes, ouvrant un droit de tirage pour rembourser les frais de la mise en place d'un service d'aide à la vie quotidienne - à domicile, dans le cadre de ses loisirs et activités ainsi que sur le lieu de travail -, afin d'améliorer leur qualité de vie et de favoriser leur maintien à domicile.
- Permettre à l'entourage de ces personnes handicapées d'avoir accès aux soutiens nécessaires pour pouvoir assumer leurs responsabilités professionnelles et familiales.

26 personnes ont participé à cette expérience-pilote.

L'évaluation a mis en évidence :

- Une amélioration de la qualité de vie des bénéficiaires.
- Une diversification de l'offre de services accessibles permettant de rester à domicile.
- Une meilleure intégration sociale des personnes concernées.
- Un retour de l'entourage dans son rôle premier.

Mais également :

- Un manque de connaissance du handicap et des besoins spécifiques au sein des services généraux et chez les médecins généralistes.
- Un manque de souplesse d'organisation des services généraux

En 2009, l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai a ajouté le BAP au panel des outils d'intervention de l'AWIPH en faveur des personnes handicapées, dans le cadre d'une diversification de l'offre visant à garantir aux personnes subissant un handicap de grande dépendance un encadrement adapté à leurs besoins.

L'arrêté fixe notamment :

- Les conditions d'éligibilité des candidatures au bénéfice du BAP.
- Le montant maximum octroyable (35.000€ par an)¹.
- Le champ des prestations accessibles dans le cadre du dispositif.
- Les types de prestataires concernés.

Concrètement :

75 BAP ont pu être accordés en 2009-2010.

A ce jour, le nombre de bénéficiaires tourne autour de 115.

Le montant moyen octroyé s'élève à 12.000€/an.

283 demandes retenues dans le cadre du premier appel à candidatures sont restées en attente, faute de moyens suffisants².

159 demandes supplémentaires se sont ajoutées à cette liste suite à un deuxième appel à candidatures entre le 1^{er} novembre 2010 et le 1^{er} mars 2011.

Le BAP permet au bénéficiaire :

- **D'élaborer son propre plan de services**, c'est-à-dire : identifier ses besoins, choisir les prestations requises et leurs prestataires.
Le bénéficiaire peut assurer lui-même la coordination des prestataires ou choisir un coordinateur indépendant des prestataires de services auxquels il recourt.

Qui peut être coordinateur d'un BAP ?

- les services agréés AWIPH,
- les centres de service social des mutualités,
- les CPAS, les centrales de soins à domicile,
- les associations représentatives des personnes handicapées ayant une expertise.

Quel rôle pour le coordinateur ?

- aider à établir le plan de services,
- s'assurer du bon agencement des prestations,
- servir de médiateur en cas de problème entre le bénéficiaire/l'agence/les prestataires.

Quelles prestations ?

Les prestations doivent viser l'assistance personnelle, c'est-à-dire les besoins liés au handicap concernant :

- les actes de la vie journalière,
- les activités ménagères,
- l'aménagement des loisirs,
- la participation à des activités de formation ou de travail,

¹ Une participation financière du bénéficiaire est prévue, variant entre 1 et 5% du montant du BAP en fonction des revenus.

² Dès le départ, le nombre de demandes introduites a largement dépassé les possibilités d'octroi dans le cadre de l'enveloppe budgétaire dédiée. Des priorités ont donc été fixées par l'AWIPH. Ces priorités ont depuis évolué à trois reprises, ce qui n'est pas sans poser problème en terme d'égalité d'accès au dispositif et donc de traitement des personnes handicapées.

- la garde des enfants ou la fourniture d'une présence,
- l'aide aux déplacements liés aux activités de la vie quotidienne,
- la coordination du projet d'intervention personnalisé.

Quels prestataires admissibles ?

- les services AWIPH,
 - les services d'aide aux familles, soins à domicile,
 - les ALE,
 - les entreprises agréées dans le cadre des titres-services,
 - les agences d'intérim,
 - des travailleurs indépendants,
 - des bénévoles (via organisation reconnue).
- **D'obtenir le remboursement intégral des prestations exécutées dans le cadre de ce plan de services, à concurrence du montant du budget préalablement fixé dans la décision d'intervention.**

Le remboursement des prestations est versé par l'Agence directement aux prestataires de services identifiés.

N.B. Le budget dédié au BAP étant limité, l'Agence, dans le but d'aider le plus grand nombre de personnes vivant des situations extrêmes, a décidé de limiter les budgets aux prestations liées prioritairement à l'aide à la vie journalière, aux activités domestiques et aux transports.

Pour l'instant (ce que déplorent les associations de personnes handicapées), aucune aide n'est donc accordée pour les activités de loisirs ni d'accompagnement durant les vacances.

A ce stade, l'évaluation réalisée par l'AWIPH montre que :

- **100% des bénéficiaires font au moins appel aux services d'aide aux familles** (aide familiale et garde-malade) (CSD, ASD, ADMR, services provinciaux). **Satisfaits de la qualité des prestations, ils déplorent très souvent une organisation des prestations ne répondant pas à leurs besoins d'assistance.**

Sont particulièrement pointées par les bénéficiaires comme problématiques :

- la difficulté de trouver des réponses aux besoins en dehors des « heures ouvrables » classiques,
 - l'alternance d'un nombre parfois important d'aides familiales,
 - la limitation en termes d'heures prestées,
 - une méconnaissance vis-à-vis des situations de handicap,
 - l'absence de possibilité de choix des prestataires,
 - la mauvaise répartition géographique des services.
- **85% des bénéficiaires recourent aux sociétés de titres-services** pour les activités ménagères et le transport.

Très satisfaits de ces prestations, ils regrettent que la législation n'autorise pas ces travailleurs à réaliser des activités proches de celles des aides-familiales, soulignant le coût moindre et la plus grande souplesse des prestations titres-services.

- **11% des bénéficiaires recourent à des services AWIPH et 10% à des agences d'intérim** pour engager un assistant personnel.
- Peu de bénéficiaires recourent à un coordinateur, la plupart s'estimant tout à fait capables de gérer eux-mêmes leur BAP. L'expérience montre cependant que des problèmes se posent très fréquemment entre le bénéficiaire et l'un ou l'autre service ou prestataire.

Budget affecté au BAP :

- 800.000€ ont été octroyés à l'AWIPH pour lancer le BAP en 2009-2010, moyennant la volonté politique déclarée de dégager ultérieurement des moyens supplémentaires en fonction des possibilités budgétaires.
- 600.000€ supplémentaires ont été inscrits au budget 2011, assortis de la promesse d'une nouvelle tranche de 600.000€ en 2012.

N.B. Le projet de budget 2012 récemment déposé par l'AWIPH contient une demande d'augmenter encore les moyens à affecter au BAP.

A suivre...

L'AWIPH compte mener une enquête de satisfaction approfondie auprès des bénéficiaires.

Pour évaluer les manques, les limites et les corrections éventuelles à apporter au dispositif, les organisations syndicales (présentes au Comité de gestion de l'Agence) ont estimé tout aussi important d'interroger également les prestataires :

- Comment perçoivent-ils le dispositif ?
- Quelles sont leurs difficultés ?
- Leurs propositions ?
- Comment mieux répondre aux besoins spécifiques ?

Les représentants syndicaux présents au Conseil d'avis et au Comité de gestion de l'AWIPH ont demandé que la question de la mise en adéquation des prestations des services avec les besoins des personnes bénéficiaires du BAP soit portée en Commission paritaire « aides familiales », de manière à envisager des réponses (formation, horaires...) qui respectent la profession et la qualité de vie des travailleurs.

